



**Syndicat National
des Personnels
de l'Enseignement
et de la Formation
Privés**

A l'attention de Maître Maxime Perchais

Avocat à la Cour
2-4 rue Paul Cézanne
75008 Paris

Montreuil, le 22 septembre 2026

Par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Réponse à votre courrier du 21 septembre 2026 concernant l'article relatif à l'EPMT

Maître,

J'ai été informée de l'existence (ce matin 22 septembre à 11 h) de votre courrier daté du 21 septembre 2026, établi pour le compte de l'École de Paris des Métiers de la Table (EPMT) et me désignant en qualité de directrice de la publication du site du SNPEFP-CGT.

Je relève toutefois que ce courrier ne m'a pas été adressé personnellement. Le courriel du 21 septembre 2026 à 15 h 43 a été envoyé exclusivement aux adresses permanence.idf@efp-cgt.org et contact@cgt-ep.org.

La première correspond à un collectif du syndicat auquel je ne participe pas et dont les membres ne disposent d'aucun mandat pour recevoir en mon nom une mise en demeure ou une demande de droit de réponse.

La seconde correspond à une organisation syndicale distincte du SNPEFP-CGT. À ce jour, la lettre recommandée annoncée ne m'a pas davantage été remise.

Le SNPEFP-CGT conteste donc que l'envoi électronique du 21 septembre 2026 puisse caractériser, à cette date, une notification régulière à la directrice de la publication ou faire courir les délais mentionnés dans votre courrier.

En particulier, l'article 1er du décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 exige que la demande d'exercice du droit de réponse soit adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen garantissant l'identité du demandeur et apportant la preuve de la réception de la demande.

Sans renoncer à cette contestation et sans reconnaître la régularité de la notification invoquée, le SNPEFP-CGT a néanmoins examiné le fond de votre courrier dès qu'il en a eu effectivement connaissance. La présente réponse est formulée sous les plus expresses réserves quant à la date et à la régularité de cette notification.

1. Sur la finalité syndicale et l'intérêt général de la publication

L'article intitulé « Situation alarmante à l'École de Paris des Métiers de la Table », publié le 30 juin 2026 (URL : <https://efp-cgt.syndicatcgt.fr/2026/06/situation-alarmante-a-lecole-de-paris-des-metiers-de-la-table-epmt/>) , s'inscrit directement dans la mission du SNPEFP-CGT de défense des droits et des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des salariés.

Il porte sur la santé au travail, les risques psychosociaux, les conditions de travail, l'exercice des mandats représentatifs, le fonctionnement du CSE, le droit d'alerte, l'évaluation des risques dans le DUERP et le dialogue social au sein de l'établissement. Il relève ainsi d'un débat d'intérêt général et non d'un différend personnel.

La jurisprudence admet une liberté de ton renforcée dans le cadre de la polémique syndicale lorsque les propos portent sur un sujet d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante. Le SNPEFP-CGT conteste donc que son article excède, dans son principe et dans son ensemble, les limites admissibles de la liberté d'expression syndicale.

2. Sur la base factuelle de l'article

Contrairement à ce qu'affirme votre courrier, l'article ne formule pas seulement des accusations générales. Il mentionne notamment la diminution du nombre d'élus du collège employé du CSE, le départ d'une élue, l'arrêt de longue durée d'un autre représentant, des procédures disciplinaires visant plusieurs élus, des déclarations faites en réunion du CSE et en assemblée générale, la succession de sept CPE en cinq ans, le déclenchement d'un droit d'alerte, le suivi de la situation par l'inspection du travail et deux avis défavorables des élus concernant l'évaluation des risques psychosociaux dans le DUERP.

Ces éléments résultent d'informations, de documents, de signalements et de témoignages portés à la connaissance du syndicat dans l'exercice normal de son activité. Les pièces correspondantes sont conservées et pourront, si nécessaire, être produites devant la juridiction compétente.

Il est également inexact de soutenir que l'article serait dépourvu de toute nuance. Plusieurs passages attribuent expressément les informations à des témoignages ou à des salariés et utilisent le conditionnel ainsi que la réserve « si ces faits étaient établis ».

3. Sur le contradictoire et la qualification de dénigrement

Aucune disposition n'impose à une organisation syndicale de soumettre préalablement à l'employeur toute publication relative aux conditions de travail ni d'obtenir son autorisation avant d'alerter publiquement. La liberté d'expression syndicale ne s'exerce pas uniquement dans l'enceinte du CSE.

Au demeurant, l'article rend compte de la position exprimée par le président du conseil d'administration, selon laquelle il serait régulièrement présent dans l'établissement, n'aurait pas constaté de salariés en détresse et n'aurait été directement saisi par aucun salarié.

La qualification générale de « dénigrement » est également contestée. L'article ne critique pas les prestations commerciales ou pédagogiques de l'EPMT. Il traite de son organisation sociale, des conditions de travail et de pratiques de management rapportées au syndicat. Les imputations visant l'honneur ou la considération relèvent, le cas échéant, du régime spécial de la loi du 29 juillet 1881, qui ne saurait être contourné par une qualification civile indifférenciée.

4. Sur la prétendue fabrication artificielle de preuves

Le SNPEFP-CGT conteste formellement l'existence d'une stratégie destinée à se préconstituer artificiellement des preuves ou à influencer des procédures prud'homales. Votre courrier ne produit aucun élément caractérisant une fabrication, une altération ou une manipulation de preuve.

La publication d'un article syndical ne lie aucune juridiction et ne prive nullement l'EPMT de la possibilité de discuter contradictoirement chaque fait, témoignage ou pièce. L'argument avancé sur ce point est donc spéculatif et ne saurait justifier le retrait général demandé.

5. Sur les précisions apportées à l'article

Dans un souci de précision rédactionnelle, le SNPEFP-CGT apportera les modifications suivantes :

- la situation de l' élu actuellement en arrêt de longue durée sera présentée comme ayant fait l'objet d'un signalement de dégradation de ses conditions de travail et d'agissements que l'intéressé estime susceptibles de caractériser un harcèlement moral, sans présenter cette qualification juridique comme définitivement établie ;
- les situations de choc émotionnel survenues à l'occasion du travail seront rapportées comme des signalements effectués par les salariés concernés, en distinguant ces signalements de leur éventuelle reconnaissance ou déclaration au titre de la législation sur les accidents du travail ;
- les différences de traitement entre salariés seront présentées comme des situations rapportées par plusieurs salariés et représentants du personnel, que ceux-ci considèrent comme injustifiées, sans les présenter comme juridiquement caractérisées ;
- les éventuelles prises de contact avec de nouveaux employeurs ou des membres du réseau professionnel d'anciens salariés seront présentées comme des faits signalés au syndicat, dont les circonstances, l'objet et la portée demeurent à établir.

Ces précisions ont pour seul objet de mieux distinguer les faits matériellement constatés, les témoignages recueillis et les qualifications juridiques discutées. Elles ne valent ni retrait de l'alerte syndicale ni reconnaissance du caractère inexact ou illicite de l'article.

6. Sur la demande de droit de réponse

Pour les raisons exposées en introduction, le SNPEFP-CGT conteste que le courriel envoyé le 21 septembre 2026 aux deux adresses précitées ait fait courir, à cette date, le délai d'insertion invoqué dans votre courrier.

Néanmoins, sans reconnaissance de la régularité de cette notification, sans acquiescement aux griefs formulés et sous réserve de l'ensemble de ses droits, le SNPEFP-CGT procédera à la publication du droit de réponse annexé à votre courrier, dans des conditions permettant son identification et son accès à partir de l'article concerné.

Cette publication volontaire ne vaut ni approbation du contenu du droit de réponse, ni reconnaissance du caractère diffamatoire, dénigrant ou fautif de l'article initial, ni renonciation du syndicat à contester la régularité et la date de notification de votre demande.

7. Sur la publication personnelle de M. Arnaud Normand

Votre courrier demande au SNPEFP-CGT de retirer une publication effectuée par M. Arnaud Normand sur son compte LinkedIn personnel. Le syndicat n'est ni l'auteur ni l'éditeur de cette publication et ne dispose d'aucun droit d'administration sur le compte concerné.

Il lui est donc juridiquement et matériellement impossible de procéder au retrait exigé. Il appartient à votre cliente, si elle l'estime utile, de s'adresser directement à l'auteur de la publication ou à la plateforme concernée.

8. Sur la demande générale de cessation de toute publication future

Le SNPEFP-CGT ne peut accepter une demande générale et indéterminée tendant à lui interdire par avance toute nouvelle publication ou tout relais d'informations que votre cliente qualifierait de dénigrants ou diffamatoires.

Le syndicat veillera au respect des droits des personnes et des règles applicables à la liberté d'expression. Il ne saurait toutefois renoncer à informer les salariés, à relayer des alertes et à dénoncer des pratiques qu'il estime préjudiciables à leur santé, à leurs droits ou à leurs intérêts collectifs.

9. En conséquence

1. conteste le caractère globalement dénigrant, diffamatoire ou illicite de l'article ;
2. conteste toute volonté de nuire et toute stratégie de fabrication artificielle de preuves ;
3. refuse le retrait intégral et définitif de l'article ;
4. maintiendra son alerte syndicale sous une forme précisée et actualisée ;
5. publiera volontairement le droit de réponse de l'EPMT, sans reconnaissance de la régularité de sa notification ni du bien-fondé des griefs ;

6. ne peut donner suite à la demande de suppression d'un message publié sur le compte personnel de M. Arnaud Normand ;
7. refuse toute interdiction générale et préalable de ses futures communications syndicales ;
8. se réserve l'intégralité de ses droits, moyens et actions.

Le SNPEFP-CGT demeure disponible pour que les difficultés relatives aux conditions de travail, à la santé des salariés et au dialogue social soient examinées dans un cadre sérieux et loyal. Cette disponibilité ne saurait toutefois conduire le syndicat à renoncer à sa mission d'alerte et de défense des salariés ni à sa liberté d'expression sur des questions d'intérêt collectif.

Nous vous prions de croire, Maître, en l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine Fourage', with a large, sweeping underline.

Christine FOURAGE

Secrétaire générale

Directrice de la publication

Pour le SNPEFP-CGT